



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Marnay (Haute-Saône)**

n°BFC-2020-2639

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2639, reçue le 31 juillet 2020 et complétée le 24 septembre 2020, déposée par la commune de Marnay (70) portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône en date du 9 septembre 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Marnay (superficie de 1039 hectares, population de 1 481 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération bisontine actuellement en cours de révision ;

Considérant que la commune dispose d'un PLU approuvé le 12 février 2008 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à ramener, pour le secteur 1AUy, la distance réglementaire d'inconstructibilité à 35 m par rapport à l'axe de la chaussée au lieu de 75 m afin d'autoriser le développement, par la CC du Val Marnaysien, de la zone d'activités des Plantes en secteur 1AUy, projet qui est soumis à évaluation environnementale systématique au vu de ces caractéristiques (surface aménagée de 14,7 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 que sont « la Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney » et « l'Ognon en amont de Marnay », ainsi que par les ZNIEFF de type 2 de la « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » et des « Monts de Gy », la mise en compatibilité du PLU de Marnay ne semblant toutefois pas en mesure d'impacter les zones en question ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le « Massif de la Serre », localisé à 11 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon et que les éventuels aménagements à venir devront, le cas échéant, tenir compte des dispositions réglementaires du PPRi sus-cité ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la RD 67 est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des voies routières, la présence ou non d'une frange inconstructible établie par rapport à l'axe de circulation ne dispensant aucunement les porteurs de projet de tenir compte de ce paramètre et des réglementations afférentes dans le projet d'aménagement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'activités est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ; qu'il est attendu que le projet traite des enjeux de consommation d'espaces agricoles et naturels, des enjeux liés aux continuités écologiques et les fonctionnalités des milieux naturels présents sur l'aire d'étude, des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, à l'insertion paysagère et architecturale en entrée de ville, notamment et en analysant les impacts directs, indirects et cumulatifs ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Marnay n'est pas susceptible, au vu des éléments transmis, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Marnay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

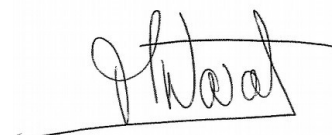
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, 29 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre permanent



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25 005 BESANCON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr